

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

transports scolaires Question écrite n° 17969

### Texte de la question

M. Eric Doligé souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences pour les sociétés de transport scolaire de l'application du paragraphe IV de l'article 10 de la loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail. Lors de l'examen du projet de loi, comme de nombreux parlementaires de l'opposition, il a indiqué à l'Assemblée que le dispositif proposé était inapplicable dans le secteur du transport scolaire en raison d'une organisation du travail imposée par les services académiques. En réponse, le Gouvernement a par deux fois précisé que, lorsqu'un accord de branche prévoyait déjà le travail à temps partiel, rien ne changerait (JO du 7 février 1998, p. 1272, et du 26 mars 1998, p. 2194). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer que le contrat intermittent des conducteurs scolaires signé le 15 juin 1992, légalisé par arrêté ministériel du 4 août 1992 (JO du 7 août 1992) entre les salariés et les transporteurs scolaires reste valide.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que pourraient entraîner pour les réseaux de transports publics certaines dispositions de la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail concernant le temps partiel et, plus particulièrement, la limitation à deux heures de toute interruption d'activité au cours d'une même journée de travail. La loi dispose, en effet, que d'une façon générale, la journée de travail ne peut faire l'objet que d'une interruption d'activité qui ne peut être supérieure à deux heures, sauf si une convention ou un accord collectif de branche étendu ou agréé en dispose autrement. C'est l'objet des négociations entre la Fédération nationale des transporteurs de voyageurs et ses partenaires sociaux qui ont abouti sur ce point, pour le secteur des transports interurbains de voyageurs incluant le transport scolaire, à un accord provisoire conclu le 23 décembre 1998. Cet accord national relatif au travail à temps partiel des personnels roulant des entreprises exerçant des activités de transport interurbain de voyageurs prévoit, en effet, en son article III une dérogation au nombre et à l'ampleur des coupures permettant à la profession de poursuivre normalement son activité jusqu'au 30 avril 1999. A cette date, l'accord prévoit que les parties signataires devront parvenir à la conclusion d'un accord cadre sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans les transports interurbains de voyageurs comportant des dispositions définitives relatives au nombre des coupures et à la durée d'interruption d'activité quotidiennes pour les salariés à temps partiel.La conclusion de l'accord provisoire du 23 décembre 1998 et de l'accord cadre qui devrait être signé prochainement est donc de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire sur cette question.

#### Données clés

Auteur : M. Éric Doligé

Circonscription : Loiret (2e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 17969 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE17969

Rubrique : Transports routiers Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

## Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4222 Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1893